

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 DECEMBRE 2018

PAGE 1/2

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Litige HORS PERIODE

Reprise du dossier N°55 : Courriel du club de l'U.S. COUZEIX CHAPTELAT – Joueur HOUSSENI Kayssidine

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. COUZEIX CHAPTELAT daté du 27 Novembre sollicitant la Commission Régionale du Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club du F.C. OBJATOIS à la demande de changement de club du joueur précité qui serait en règle avec la cotisation 2018/2019 et aurait surtout déménagé de la Corrèze pour la Haute-Vienne.
- Considérant la réception d'une attestation sur l'honneur signée de Mme HOUSSENI indiquant héberger, avec M. ZOLABANGANI Emmanuel, son fils sur la localité de COUZEIX.
- Considérant la réception d'un avis d'imposition 2018 au nom de M. ZOLABANGANI avec une adresse située sur COUZEIX
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT en date du 05 Novembre
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 13 Août 2018
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 29 Novembre 2018, auprès, d'une part, du club du F.C. OBJATOIS d'adresser leur position sur ce blocage depuis le 05 Novembre, puis d'autre part, auprès du club de l'U.S. COUZEIX CHAPTELAT, d'adresser des éléments concrets montant le changement de domicile du joueur concerné.
- Considérant le motif de refus émis par le club du F.C. OBJATOIS le 05 Décembre via FOOTCLUBS à savoir : « *le F.C. OBJATOIS s'oppose au départ du joueur car celui-ci a renouvelé sa licence au mois d'Août pour la saison en cours et à ce jour n'a toujours pas réglé sa licence (90€).* »

Par ces motifs, juge le motif de refus émis par le club du F.C. OBJATOIS recevable.

Le joueur doit donc régulariser sa situation et reste soumis à l'accord du club du F.C. OBJATOIS.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 DECEMBRE 2018

PAGE 2/2

Dossier N°56 : Courriel du club du C.S. LANTONNAIS – Joueur LAMOTHE Adrien

La Commission,

- Considérant le courriel du club du C.S. LANTONNAIS daté du 04 Décembre sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club d'ANDERNOS SPORTS, malgré plusieurs rappels, à la demande de changement de club du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LANTONNAIS via FOOTCLUBS en date du 26 Novembre 2018
- Considérant l'absence de réponse du club d'ANDERNOS SPORT via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que le joueur précité a renouvelé sa licence au 1<sup>er</sup> Juillet 2018

Par ces motifs, demande au club d'ANDERNOS SPORT d'adresser, avant le 18 Décembre 2018 à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), leur position sur cette demande de départ du joueur LAMOTHE Adrien.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur exprimant ses motivations à vouloir changer de club tout en indiquant les motifs pour lesquels que ce blocage depuis le 26 Novembre peut être considéré comme abusif.

[Le dossier reste en instance.](#)

## 2- Examen des demandes et dossiers divers

Courriel de Mme MICHAUD – Maman du joueur GALIGAZON Florian

La Commission prend connaissance du courriel de cette maman de joueur qui dénonce la procédure de renouvellement de la licence de son fils auprès du club d'OLERON F.C. alors qu'elle souhaite que son fils intègre le club du F.C. ST GEORGES D'OLERON et qu'une demande d'accord a été demandée auprès d'OLERON F.C. le 23 Octobre 2018, sans réponse à ce jour.

La Commission prend aussi note que l'E-Mail principal, qui a servi pour le renouvellement de la licence du joueur GALIGAZON Florian, est l'adresse mail du club d'OLERON F.C.

Avant de procéder à l'annulation de cette licence 2018/2019, la Commission souhaite obtenir des précisions de la part du club d'OLERON F.C. sur cette pratique de renouvellement dématérialisée en utilisant l'adresse mail du club.

Elle informe aussi le club de ST GEORGES D'OLERON qui lui est possible de solliciter la Commission compétente pour statuer sur cette demande d'accord formulée depuis le 23 Octobre, sans réponse du club quitté.

Jean Michel CACOUT,  
Président

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 07 Décembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.